

Par son président  
M. Jean Moritz  
Le Château  
Case postale 24  
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 33 00  
f +41 32 420 33 01

## **RAPPORT AU PARLEMENT JURASSIEN POUR L'ANNEE 2009**

Monsieur le président du Parlement,  
Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Conformément à l'article 50 LPD, vous recevez en annexe le rapport d'activité de la Commission cantonale de la protection des données (CPD) pour l'année 2009.

Durant l'exercice écoulé, la CPD a, comme à l'accoutumée, eu de multiples contacts avec les administrations publiques sur diverses questions concernant l'application de la loi sur la protection des données. Elle a été également interpellée à quelques reprises par des personnes privées. Parmi les questions abordées, on relèvera en particulier la problématique de la publication, par des organismes publics, d'informations à caractère personnel sur internet ou dans les journaux régionaux (p. ex. le nom des titulaires de diplômes délivrés par les établissements de formation). La problématique de la publication de données personnelles dans le Journal officiel, en particulier dans sa version électronique, a été soulevée à quelques occasions (p. ex. les décisions prononçant des mesures tutélaires). Cette problématique a fait l'objet d'un examen approfondi et a été réglée dans la première partie de 2010.

La CPD a également été saisie de requêtes et de recours en 2009. Elle a été consultée dans le cadre de l'élaboration de textes législatifs. Elle a enfin été invitée à se prononcer sur le processus de surveillance informatique au sein de la fonction publique cantonale et a ouvert, d'office, une procédure à ce sujet à l'issue de la surveillance dont ont été l'objet les employés de l'Etat.

### **Décisions**

- Par décision du 25 mars 2009, la CPD a dit que le Conseil communal, les commissaires et fonctionnaires communaux de Courfaivre ne peuvent pas avoir accès à l'état nominatif des débiteurs fiscaux et à la liste des taxations fiscales tenus par le caissier communal, teneur du registre des impôts. Dans ce dossier, la CPD était saisie d'une requête de la commune de Courfaivre qui posait la question de la consultation, par les membres des autorités locales, de la liste des arrérages d'impôts de la commune (état nominatif des débiteurs fiscaux et liste des taxations fiscales). En bref, il a été constaté qu'aucune base légale ne permettait aux membres des autorités communales, mis à part le teneur du registre des impôts, d'accéder à ces données, que le secret fiscal était également applicable aux membres des autorités et que, s'agissant en particulier du Conseil communal, ses tâches légales en matière fiscale n'impliquaient pas la nécessité qu'il se fasse remettre des listes des débiteurs présentant des arriérés, ni la liste des taxations.

Suite à cette décision, une entrevue a eu lieu entre le ministre des Finances, le chef du Service des contributions et le président de la CPD afin d'examiner la possibilité de modifier le décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes, afin de permettre au maire ou au responsable du dicastère des finances des communes jurassiennes de collaborer au recouvrement des impôts arriérés avec l'organe cantonal compétent, à savoir la Recette et administration de district.

- Par décision du 18 juillet 2009, la CPD a rejeté le recours d'un administré contre le refus de l'Office de l'assurance-invalidité du canton du Jura de lui communiquer l'identité de la personne qui l'avait dénoncé. Selon la CPD, il est dans l'intérêt public que les assurances sociales puissent obtenir des informations confidentielles afin que les personnes n'obtiennent pas indûment des prestations des assurances sociales; tout tiers qui collabore avec les autorités administratives sans intention malveillante doit pouvoir compter avec la garantie que son identité ne soit pas révélée. L'intérêt privé du dénonciateur qui, en l'occurrence, n'a pas agi dans le seul but de nuire au recourant, se confond avec l'intérêt public à ce que les organes de l'AI puissent obtenir des informations susceptibles de justifier l'ouverture d'une procédure pour vérifier que des prestations n'ont pas été octroyées indûment.
- Par décision du 30 octobre 2009, la CPD a rejeté une requête de l'Office des véhicules de la République et Canton du Jura (OVJ) demandant l'autorisation de créer un système de transmission des numéros d'immatriculation des véhicules par SMS. La CPD a considéré qu'il n'existait aucune base légale cantonale permettant la mise sur pied d'un tel système et que, en outre, l'article 14 al. 1 LPD/JU interdisait expressément la communication de données à caractère personnel destinée à l'établissement de listes, d'annuaires d'adresses et d'ouvrages similaires. Or, le système de transmission par SMS du nom des détenteurs de véhicules sur la base de leur numéro d'immatriculation est, dans son principe, identique à celui de la communication de l'identité d'un détenteur de véhicule sur la base d'un annuaire publié sur un support papier tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des données. En effet, le système de transmission par SMS suppose la création d'une base de données informatique, à savoir un "ouvrage similaire" à une liste ou à un annuaire, à partir de laquelle l'information sur l'identité du détenteur est donnée automatiquement en composant le numéro de plaque de la voiture concernée, sans que l'autorité qui détient ces informations n'ait à intervenir.

La CPD a en outre considéré que l'accès automatique à la base de données des détenteurs de véhicule est de nature à favoriser la curiosité non légitime, voire malsaine, de certaines personnes. Par ce moyen, des informations peuvent être recherchées dans des buts de représailles et risquent d'exposer les personnes concernées à des tracasseries de toute sorte.

## **Consultations**

- La CPD a été consultée dans le cadre de l'élaboration du projet de loi concernant le guichet virtuel sécurisé. Cet instrument doit notamment permettre aux utilisateurs un accès simplifié aux services des administrations publiques, par exemple pour remplir des formulaires et des requêtes ou pour transmettre des informations aux administrations. Il permet également aux administrés de consulter des données les concernant et d'améliorer l'efficacité des administrations publiques. La CPD a été consultée, en particulier, sur la question de l'accès à des données personnelles au moyen de cet instrument.

- La CPD a examiné le projet d'ordonnance concernant le contrôle des habitants, ainsi que l'annexe qui l'accompagne. Cette annexe détermine quels sont les services de l'administration et des tribunaux qui peuvent avoir accès aux données du registre cantonal des habitants et à quelles données ces services peuvent avoir un accès en ligne. Toutes les demandes d'accès des services figurant dans l'annexe ont paru justifiées aux yeux de la CPD en regard des critères posés aux articles 25 et 28 de la loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants.

### **Autres procédures**

- En vertu du pouvoir d'office que la loi confère à l'autorité de surveillance en matière de protection des données, la CPD est intervenue auprès de l'école des métiers techniques de Porrentruy (EMT), suite à la parution d'un article de presse indiquant qu'un système de timbrage biométrique avait été installé dans l'établissement en question. Ce système, qui constitue une base de données, n'avait pas été annoncé à l'autorité de surveillance, contrairement à ce que prévoit la loi. Après avoir sollicité et obtenu des informations précises du directeur de l'établissement et du fabricant du terminal biométrique, la CPD a renoncé à ouvrir une procédure et a classé l'affaire, au motif que les données stockées sur la base des empreintes digitales récoltées ne permettaient pas d'identifier des personnes déterminées. Les empreintes sont en effet cryptées et leur reconstitution entière à partir d'un fichier codé est impossible. La CPD a dès lors considéré qu'à ce stade, il n'y avait pas violation des dispositions en matière de protection des données. Elle a toutefois réservé sa position dans l'hypothèse où elle serait amenée à statuer à l'occasion d'un cas concret.
- Le 29 janvier 2009, le Service de l'informatique (SDI) interpellait le président de la CPD pour une "validation d'une procédure de contrôle des accès à internet". Dans son courrier, le SDI décrivait la méthode de contrôle soumise à l'appréciation de la CPD et demandait une réponse dans de très brefs délais. Lors d'un contact téléphonique à réception de ce courrier, soit le lendemain, le SDI exposait qu'il allait déposer, en collaboration avec le Service du personnel, un dossier au Gouvernement relatif à la surveillance de la navigation sur internet par le personnel de l'Etat, opération menée aux fins de détecter des abus et d'identifier les auteurs suspects. Le descriptif de l'opération prévoyait, en effet, sous son dernier point, l'établissement d'une liste nominative. Il a été indiqué au SDI qu'il n'appartenait pas au président de la CPD de valider cette opération, ni les démarches déjà entreprises. Comme il s'agissait d'une opération ponctuelle, il a en effet été précisé que la CPD ne pourrait intervenir qu'à la suite d'une plainte d'une personne concernée, ou d'office si elle constatait que les principes régissant la protection des données à caractère personnel avaient été compromis. Le président de la CPD devait dès lors se borner à transmettre une appréciation globale sous la forme d'un conseil au sens de l'article 50 al. 2 litt. g LPD. Vu également le bref délai à disposition, c'est un examen sommaire du processus de surveillance auquel il a été procédé, au terme duquel il a été constaté que le protocole de l'opération apparaissait conforme aux directives et aux processus préconisés par la doctrine, sauf sur un point, à savoir la prise en main à distance des postes visés sous un motif annoncé de télémaintenance, alors que le but véritable était de rechercher les traces probantes de consultation de sites illicites au moyen d'un outil spécialisé. Il a été signalé au SDI qu'une telle méthode ne pouvait pas être utilisée. Le SDI ayant souhaité une confirmation écrite de cet avis, il lui a été écrit, le même jour, que cette manière de procéder paraissait problématique sous l'angle du principe de la bonne foi.

Après que le Gouvernement eut informé le public, début mars 2009, du résultat des contrôles effectués au sujet des accès à internet, la CPD a ouvert, d'office, une

procédure d'examen du processus de surveillance informatique mené au sein de la fonction publique jurassienne. Cette procédure est actuellement en cours, de même que trois autres procédures ouvertes au début de l'année 2010 sur requête de personnes qui ont été soumises à la surveillance informatique.

## **Perspectives**

Dans son rapport d'activités pour l'exercice 2008, la CPD relevait que le manque de moyens à sa disposition nécessitait l'étude de solutions, par exemple une collaboration avec un canton voisin. Depuis lors, le Département des Finances, de la Justice et de la Police a annoncé que les cantons du Jura et de Neuchâtel envisageaient la création d'institutions communes dans les domaines de la protection des données et de la transparence, sur la base d'une convention intercantonale. La CPD a été consultée sur un premier avant-projet de convention. Elle s'est déclarée favorable au principe d'une collaboration intercantonale, dans la mesure où l'institution d'organes de protection des données intercantonaux permettrait d'instaurer une professionnalisation qui fait actuellement défaut dans le canton du Jura, grâce à la mise en place de structures permanentes. L'efficacité dans le traitement des dossiers serait accrue. Cependant, la CPD a émis des réserves en ce qui concerne l'organisation et les fonctions des organes de protection des données telles que prévues dans l'avant-projet qui lui a été présenté. Elle a également émis des réserves sur certaines dispositions qui risquent d'affaiblir la protection dont bénéficient les administrés actuellement, ainsi qu'au sujet des voies de recours.

Suite à cette pré-consultation, la CPD a été informée qu'elle serait à nouveau consultée sur le projet définitif de convention, avant sa transmission au Parlement.

En vous remerciant de prendre acte du présent rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les député-e-s, l'expression de notre meilleure considération.

Porrentruy, août 2010

### **AU NOM DE LA COMMISSION CANTONALE DE LA PROTECTION DES DONNEES**

**Le président :**

Jean Moritz